



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 30 SEP. 2016

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016274-0001
portant prolongation de la durée de validité des arrêtés
n° DDTM/SER/2016216-0001 portant mise en place
de mesures de restrictions provisoires de certains
usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines
sur le secteur « Aspres-Réart » et
n° DDTM/SER/2016225-0001 portant mise en place
de mesures de restrictions provisoires de certains
usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines
sur la « Bordure côtière Nord » et sur le secteur
« Agly-Salanque »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE),

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016216-0001 du 03 août 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines sur le secteur « Aspres-Réart »,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016225-0001 du 12 août 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines sur la « Bordure côtière Nord » et sur le secteur « Agly-Salanque »,

Considérant que la pluviométrie des mois d'août et de septembre 2016 n'a pas permis de réduire le déficit le déficit pluviométrique enregistré entre octobre 2015 et juillet 2016,

Considérant que les faibles précipitations des mois d'août et de septembre 2016 n'ont pas permis de recharger les aquifères plio-quaternaires,

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quaternaires, pour les secteurs « bordure côtière Nord », « Agly-Salanque » correspondent ponctuellement à des valeurs en deçà des valeurs minimales enregistrées jusqu'en 2015, notamment à Le Barcarès, à Torreilles, à Saint-Hippolyte,

Considérant que le piézomètre de Le Barcarès N4 affiche une cote nettement inférieure au niveau piézométrique de crise (NPC) inscrit dans le SDAGE et que le piézomètre de Pontella affiche une cote voisine du niveau piézométrique de crise (NPC),

Considérant que les nappes plio-quaternaires sont qualifiées par le SDAGE de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et qu'elles alimentent 90 communes, représentant 80 % de la production d'eau potable du département,

Considérant que le SDAGE identifie un déséquilibre prélèvement/ressource et un risque d'intrusion saline pour les nappes du Pliocène,

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable,

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées,

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Modification des arrêtés n° DDTM/SER/2016216-0001 et n° DDTM/SER/2016225-0001

La durée de validité mentionnée à l'article 5 des arrêtés n° DDTM/SER/2016216-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines sur le secteur « Aspres-Réart » et n° DDTM/SER/2016225-0001 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines sur la « Bordure côtière Nord » et sur le secteur « Agly-Salanque » est prolongée jusqu'au 31 octobre 2016.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 *Renseignements* :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtu@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Philippe VIGNES

